

**MODALITES D'EVALUATION DES COMPETENCES ET DES CONNAISSANCES EN
3ème ANNEE D'ORTHOPTIE**

Vu l'arrêté du 20 octobre 2014 relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthoptiste
Validé par le Conseil de Faculté du juillet 2020

Art. 1 – ELEMENTS A VALIDER

La 3^{ème} année des études d'orthoptie comprend les stages ainsi que les UE suivantes:

- UE 6 : Anglais
- UE 29 : vision et troubles d'apprentissages
- UE 30 : Troubles neurovisuels, vision et équilibre : bilan et prise en charge
- UE 31 : Dépistage visuel ; aptitude visuelle et ergonomie visuelle
- UE 33 : Imagerie et technologie de la communication
- UE 34 : Exercice de la profession d'orthoptiste : législation, réglementation et gestion
- UE 35 : Dépistage, prévention et suivi des pathologies ophtalmologiques
- UE 36 : Bilan orthoptiques pré et postopératoires, principes des techniques chirurgicales
- UE 38 : Travail de fin d'études
- UE 39 : Coopération, coordination avec les différents acteurs
- UE 40 : accompagnement des professionnels et futurs professionnels orthoptistes
- UE 41 : Gestes et soins d'urgence
- 2 UEL : Unité d'enseignement libre
- Stages

1 - UE Libres

L'étudiant choisit en début d'année deux UE libres, une pour chaque semestre.

Le choix peut se faire entre les UE libres proposées par l'Ecole d'Orthoptie (Art.3), et des UE d'autres composantes, après accord du Directeur de l'Ecole d'orthoptie.

Les UE libres se font sur le temps libre de l'étudiant.

Les modalités de validation diffèrent selon les UE.

2- UE 38 : Travail de fin d'études

Pour valider l'UE 38, l'étudiant doit obtenir une note d'au moins 10/20.

3 - UE 41 : Gestes et soins d'urgence

L'étudiant doit faire parvenir **avant le 30 avril de l'année universitaire en cours** à la Faculté de Médecine son attestation de réussite à l'AFGSU niveau 2.

Cette UE n'a pas de note, mais est validée ou non validée.

4 - Demandes de dispense d'UE ou d'élément(s) constitutif(s) d'une UE

Avant le 31 décembre de l'année universitaire en cours, l'étudiant pourra formuler des demandes de dispense. Celles-ci seront étudiées au cas par cas et accordées ou non par le Doyen de la faculté de Médecine, sur proposition du Directeur de l'école d'orthoptie. En cas de dispense accordée, l'étudiant se verra attribuer une note de 10/20 pour l'épreuve correspondante.

Art. 2 - ORGANISATION DES EXAMENS

1 - Types d'épreuves

Le contrôle des aptitudes et des connaissances peut comporter des épreuves écrites, **de contrôle continu** et/ou des épreuves pratiques et/ou orales.

2 - Calendrier des examens

Il y a un examen terminal **à la fin de chaque semestre**, organisé après l'arrêt des cours.

En cas d'échec à la session initiale, une session de rattrapage est organisée.

Les étudiant(e)s ajourné(e)s ou absent(e)s à la session initiale doivent se présenter à la session de rattrapage.

3 - Convocations aux examens

Il n'y a pas de convocation écrite individuelle aux examens. L'affichage dans les vitrines de la Faculté de Médecine, la mise en ligne ou l'envoi par messagerie électronique de l'arrêté d'organisation des examens pour la session unique d'examen et la session de rattrapage en juin tiennent lieu de convocation des étudiant(e)s.

4 - Déroulement des épreuves

La liste des épreuves, le nombre et le type de questions, leur pondération, la durée des épreuves, le nombre de crédits ECTS délivrés figurent à l'Art. 3.

5 - Absence aux examens

Tout(e) étudiant(e) n'ayant pas répondu à l'appel de son nom avant le début des examens est déclaré(e) absent(e) à chacune des épreuves correspondantes.

6 - Notation

Les notes sont publiées avec 2 chiffres après la virgule, en arrondissant:

- au centième de point supérieur, si le chiffre des millièmes est égal ou supérieur à 5
- au centième de point inférieur, si le chiffre des millièmes est strictement inférieur à 5

Les notes obtenues au rattrapage annulent et remplacent les notes de la session initiale.

7 - Consultation des copies

A l'issue de la publication des résultats, les étudiant(e)s peuvent, dans le mois qui suit cette publication, solliciter le commentaire pédagogique de leurs copies en adressant leur demande aux référents des études et en précisant les UE concernées.

Un rendez-vous est organisé par l'étudiant(e) auprès des enseignants correcteurs concernés.

La consultation doit avoir lieu dans un délai maximum de 12 mois après la publication, et en présence d'un enseignant responsable.

Art. 3 - LISTE DES EPREUVES

	Durée	Modalités	Coef.	ECTS
- UE 6 : Anglais		Contrôle continu	2	2
- UE 29 : Vision et troubles d'apprentissages	45 mins	Ecrit	5	5
- UE 30 : Troubles neurovisuels, vision et équilibre : bilan et prise en charge	45 mins	Ecrit	6	6
- UE 31 : Dépistage visuel ; aptitude visuelles et ergonomie visuelle	30 mins	Ecrit	3	3
- UE 33 : Imagerie et technologie de la communication	30 mins	Ecrit	2	2
- UE 34 : Exercice de la profession d'orthoptiste : législation, réglementation et gestion	30 mins	Ecrit	1	1
- UE 35 : Dépistage, prévention et suivi des pathologies ophtalmologiques	60 mins	Ecrit	4	4
- UE 36 : Bilan orthoptiques pré et postopératoires, principes des techniques chirurgicales	45 mins	Ecrit	2	2
- UE 38 : Travail de fin d'études		Soutenance orale sur lieu de stage	8	8
- UE 39 : Coopération, coordination avec les différents acteurs	30 mins	Ecrit	1	1
- UE 40 : Accompagnement des professionnels et futurs professionnels orthoptiques		Oral sur lieu de stage	1	1
- UE 41 : Geste et soins d'urgence		AFGSU niveau 2		1
- UEL1* : Stage		Rapport de stage	2	2
- UEL2* : proposées par l'école d'orthoptie	45 mins	Ecrit	2	2
- UEL3* : UE d'une autre composante		Selon modalités de la composante	2	2
- Stages		Contrôle continu		20
Zones grisées = semestre 1				
Zones blanches = semestre 2				
Zone bleue = année complète				

* 2 UEL maximum à choisir (dont 1 stage maximum) parmi les 3 types d'UEL proposées

Art. 4 - VALIDATION DES UE

Toute note strictement inférieure à la note minimale contraint l'étudiant, quelle que soit sa moyenne générale, à repasser cette UE.

La note minimale permettant de valider une UE est fixée à 10/20 à l'exception de :

- l'UE 41 qui n'a pas de note, mais est validée ou non validée.

Lorsqu'une UE comprend plusieurs épreuves distinctes, la note globale de cette UE correspond à la moyenne des notes des différentes épreuves. Cette moyenne doit être au moins égale à 10/20 pour valider l'UE. En cas de moyenne inférieure à 10/20, l'étudiant devra repasser toutes les épreuves de l'UE.

La validation d'une UE reste définitivement acquise.

Art. 5 – VALIDATION DES STAGES de L'ANNEE

Elle est prononcée par le jury des examens sur avis du ou des maître(s) de stage.

Pour la 3^{ème} année, la période de stages à valider débute le 1^{er} juillet qui précède la rentrée universitaire, et s'achève le 30 juin.

En vertu de l'arrêté du 20 octobre 2014 relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthoptiste, l'absence de validation d'un ou plusieurs stages au titre d'une année donnée entraîne le redoublement de l'étudiant et l'obligation de refaire tous les stages de l'année. Il n'y a pas de session de rattrapage pour les stages.

Une note de stage est donnée à titre informatif à l'étudiant. Elle n'entre pas dans le calcul de la moyenne générale.

Art. 6 - ATTRIBUTION DES CREDITS ECTS

Les stages, ainsi que chaque UE, sont affectés d'un nombre de crédits européens dits ECTS (European Credit Transfer System) selon le tableau Art.3.

La 3^{ème} année totalise 60 crédits.

L'attribution des crédits ECTS se fait en prenant en compte la validation de chaque UE et la validation des stages.

Une fois capitalisés, les crédits ECTS restent acquis définitivement.

Art. 7 - VALIDATION DE LA 3^{ème} ANNEE

La validation de l'année nécessite :

- d'avoir obtenu une moyenne générale d'au moins 10/20 à l'ensemble des UE ;
- d'avoir validé l'ensemble des stages ;
- de n'avoir aucune note éliminatoire.

Dans le cas où l'étudiant n'a pas obtenu la moyenne générale de 10/20, il devra repasser uniquement les UE auxquelles il n'a pas obtenu 10/20.

L'année ne peut pas être validée si tous les stages n'ont pas été validés (cf Art. 5).

La validation de la 3^{ème} année ne signifie pas l'obtention du diplôme (cf Art. 9).

Art. 8 – CERTIFICAT DE COMPETENCES CLINIQUES

Un certificat de compétences cliniques est organisé au cours du dernier semestre de formation. Ce certificat est destiné à valider les compétences cliniques acquises durant la formation. En cas d'échec à l'obtention du certificat de compétences cliniques, une seule session de rattrapage est organisée. En cas d'échec à la session de rattrapage, l'étudiant repassera le certificat de compétences clinique l'année universitaire suivante.

En cas de redoublement de la 3^{ème} année, la validation du certificat de compétences cliniques n'est pas conservée.

Art. 9- OBTENTION DU DIPLOME

Le certificat de capacité d'orthoptiste est délivré aux étudiants ayant :

- validé l'ensemble des enseignements et des stages correspondant au référentiel de formation ;
- obtenu le certificat de compétences cliniques ;
- présenté avec succès leur travail de fin d'études (UE 38).

Art. 10 – EXCLUSION DES ETUDES

La durée de la formation ne pourra, sauf dérogation exceptionnelle du jury, représenter plus de deux fois la maquette, chaque année ne pouvant être refaite qu'une fois.